



**PREFÊTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Références à rappeler dans toute correspondance :

Service : SSA
Suivi par : Cyrille HERISSON
Départ n° DDPP60 2025-02423
SIRET : 92722044200028

GURDEBEKE SAS
65 Boulevard Carnot
60400 NOYON

à l'attention de Monsieur Jacky GURDEBEKE

Beauvais, le 31 juillet 2025

**Objet : agrément définitif de l'établissement GURDEBEKE SAS au titre de l'article 24 1.h) du
Règlement (CE) 1069/2009**

Bases réglementaires :

Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Règlement (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Règlement (UE) N° 142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.

Monsieur,

Vous avez sollicité un agrément sanitaire pour le déconditionnement de sous-produits animaux de catégorie 3 au sein de votre établissement SAS GURDEBEKE à Moulin sous Touvent.

Suite au contrôle du 22 février 2024 relatif à l'obtention d'un agrément provisoire, un second contrôle officiel sur site a été réalisé le 20 mai 2025 par Monsieur Cyrille HERISSON, inspecteur à la DRAAF des Hauts-de-France. Il ressort de cette visite que le fonctionnement général du site est satisfaisant.

Conformément à l'article L.226-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, j'ai l'honneur de vous confirmer que :

Un agrément définitif au titre de l'article 24 point 1. alinéa h) du règlement (CE) n°1069/2009, est attribué à l'établissement SAS GURDEBEKE à compter du 20 mai 2025 et sous le numéro :

FR60438001

Conformément à la réglementation communautaire, vous êtes autorisé à recevoir les sous-produits animaux suivants, définis dans le règlement (CE) n°1069/2009 du 21/10/2009 :

Article 10

Matières de catégorie 3

- f) les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale ;
- g) les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale ;
- p) les déchets de cuisine et de table autres que ceux visés à l'article 8, point f).

Cet agrément est attribué en fonction de l'activité décrite dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que l'apparition d'une nouvelle activité, l'utilisation d'un nouvel intrant, l'augmentation conséquente du volume produit, la modification importante dans l'installation des locaux, de leur aménagement, des principaux équipements ou de leur affectation, la modification importante des procédures de maîtrise des points critiques, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDPP.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2011, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux et des produits dérivés, notamment en l'absence d'actualisation des pièces essentielles constitutives du plan de maîtrise sanitaire mentionné à l'annexe II du présent arrêté, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet du département d'implantation, sur proposition du directeur départemental chargé de la protection des populations dudit département. L'agrément est retiré en cas de cessation d'activité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations de l'Oise**

Lotfi KHELIFA



DDPP de l'Oise
Le chef du service sécurité
sanitaire des aliments
Lotfi KHELIFA